

Les obligations pour les points d'eau potable

Les périmètres de protection des captages



Les captages d'eau utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine doivent être protégés par des périmètres de protection. Ceux-ci sont établis en fonction de l'ouvrage de captage des eaux, des caractéristiques de l'aquifère et de l'environnement du captage.

Les périmètres de protection sont établis en vue de prévenir toute pollution accidentelle ou chronique des eaux. Ils sont déclarés d'utilité publique et fixés par arrêté préfectoral : les servitudes peuvent renforcer la réglementation générale applicable aux différentes activités, installations et dépôts ou les interdire.

Trois périmètres

La procédure permet la mise en place de 3 périmètres :

- le périmètre de protection immédiate, dans lequel seules les activités en lien avec l'entretien de l'ouvrage peuvent être menées. Ce périmètre doit être acquis en pleine propriété par la collectivité qui exploite l'ouvrage, sauf si les parcelles font partie du domaine de l'Etat.
- le périmètre de protection rapprochée dans lequel des activités, installations ou dépôts peuvent être interdits ou réglementés (c'est-à-dire soumis à des prescriptions renforçant la réglementation générale)
- le périmètre de protection éloignée dans lequel des activités, installations ou dépôts peuvent être réglementés. La fixation de ce périmètre est facultative.

Les prescriptions (interdictions ou réglementations spécifiques) édictées dans l'arrêté préfectoral s'appliquent :

- à tous les projets postérieurs à la publication de l'arrêté préfectoral
- avec évaluation particulière de chaque situation, et si nécessaire avis d'hydrogéologue agréé, pour ce qui préexistait à la date de signature de l'arrêté préfectoral. L'autorité sanitaire (DDASS) statue sur chaque situation (poursuite avec aménagements ou interdiction des activités, installations ou dépôts selon le risque qu'ils représentent pour la protection de l'eau)

La procédure

La procédure de déclaration d'utilité publique et de définition des périmètres de protection implique pour le pétitionnaire de fournir à l'administration un dossier comprenant :

- une délibération de la collectivité
- un dossier hydrogéologique préalable sur lequel un avis d'hydrogéologue agréé sera demandé
- un dossier (plan et état) parcellaire identifiant chaque parcelle incluse dans les projets de périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le service instructeur (DDASS) sollicite l'avis des services de l'Etat (DRIRE, DDAF, DIREN, ONF, VNF, ...) et des communes concernées par les périmètres de protection.

Ensuite une enquête publique est menée conjointement à une enquête parcellaire.

Sur la base des avis des services consultés et de l'avis du commissaire-enquêteur, une notice de présentation du projet et un arrêté préfectoral sont présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). En cas d'avis favorable de cette instance, l'arrêté préfectoral est proposé à la signature du Préfet.

Article L.1321-2 du code de la santé publique,

« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés. »

Articles R.1321-6 à R.1321-14 du Code de la Santé Publique

Plan d'Action Départemental de Protection des Captages

Les obligations pour les points d'eau potable

Les périmètres de protection des captages

Procédure de protection des captages et procédure d'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine

La procédure de protection des captages (et leur déclaration d'utilité publique) est menée simultanément à la procédure d'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine (thème 21) :

- obligatoirement s'il s'agit d'une régularisation administrative des captages et de leur utilisation au regard des réglementations (cas des forages existant depuis plusieurs dizaines d'années). Dans ce cas un seul arrêté préfectoral reprend l'ensemble des points
- selon les situations s'il s'agit d'un nouveau captage soumis à autorisation en application de la nomenclature Loi sur l'Eau.

Dans le cas d'un nouveau captage soumis à déclaration au regard de la nomenclature Loi sur l'Eau, il n'est pas possible de mener simultanément l'ensemble des procédures en raison de la non-concordance des différents délais en vigueur imposés par ces procédures. Dans ce cas, il est procédé chronologiquement :

- à l'instruction de la demande de prélèvement d'eau (thème 19)
- à l'instruction de la demande d'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine (thème 21)
- à l'instruction de la demande portant sur la déclaration d'utilité publique et la fixation des périmètres de protection de captages et sur la déclaration d'utilité publique du prélèvement d'eau (cette dernière pouvant également être instruite simultanément à la demande concernant le prélèvement d'eau).

Portée de l'arrêté préfectoral

Selon les cas, l'arrêté préfectoral porte sur tout ou partie des points suivants :

- déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau dans le milieu
- déclarer d'utilité publique les périmètres de protection de captages
- fixer les périmètres de protection de captages
- acquérir par voie amiable ou par expropriation les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate
- protéger les ressources en eau par des servitudes concernant l'ensemble des activités anthropiques susceptibles de nuire à la qualité de l'eau
- rendre opposable aux tiers les différentes servitudes
- indemniser les servitudes dans les conditions et les formes prévues à cet effet
- faire réaliser ou réaliser les travaux de mise en conformité
- exploiter l'eau en vue de la consommation humaine (production et distribution).

Les prescriptions sont exécutées par le bénéficiaire de l'acte et contrôlées par les maires des communes concernées par les périmètres de protection et par les services de l'Etat.